

# COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### POUR LES CONTRATS D'ENTREPRISE

1. DÉFINITION
2. OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR
  - 2.1. Généralités
  - 2.2. Attestation
  - 2.3. Respect des règles de l'art
3. MATÉRIAUX
4. ÉCHANTILLONS
5. CONSTRUCTIONS NON VISIBLES
6. INFORMATION
  - 6.1. Droit d'inspection
  - 6.2. Rapports de rendez-vous de chantier
  - 6.3. Rapport final
7. MODIFICATIONS : TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ET / OU ÉLIMINÉS
  - 7.1. Principes
  - 7.2. Prix
8. SOUS-TRAITANCE
  - 8.1. Principe
  - 8.2. Paiement des sous-traitants
  - 8.3. Obligations des sous-traitants
9. CESSION DU CONTRAT
10. PROCÉDURE D'ACCEPTATION / GARANTIE POUR DÉFAUTS
  - 10.1. Avis d'achèvement des travaux
  - 10.2. Défauts
  - 10.3. Réparations
  - 10.4. Réception provisoire
11. RÉCEPTION DÉFINITIVE / GARANTIE
12. CONTRATS À PRIX FORFAITAIRE
13. PÉNALITÉS
14. ASSURANCES
15. ENGAGEMENT DE DISCRÉTION / NOM ET LOGO DU CICR
16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
17. PAIEMENT
18. RESILIATION DU CONTRAT
  - 18.1. Généralités
  - 18.2. Dépassement des évaluations
  - 18.3. Conséquences de la résiliation
19. RESILIATION CONTRE INDEMNISATION
20. FORCE MAJEURE
21. RESPECT DES VALEURS HUMANITAIRES
22. CONDITIONS DE TRAVAIL ET TRAVAIL DES ENFANTS
23. RESPECT DU DROIT
24. MINES ET AUTRES ARMES
25. AVERTISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ / DÉCHARGE
26. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET / OU DU CONTRAT
27. FORCE EXÉCUTOIRE / VALIDITÉ
28. ARBITRAGE
29. IMMUNITÉ

## **1. DÉFINITION**

Un contrat pour la réalisation de travaux est un accord par lequel l'Entrepreneur<sup>1</sup> s'engage à produire un ouvrage, et le Client à payer le prix.

## **2. OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR**

### **2.1. Généralités**

L'Entrepreneur protège les intérêts du Client, il exécute et fait exécuter les travaux conformément aux documents mentionnés dans le contrat et établit tous les plans complémentaires et détaillés qui peuvent être nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Il est tenu d'exécuter les travaux personnellement ou de les faire exécuter sous sa propre direction.

### **2.2. Attestation**

L'Entrepreneur certifie qu'il a :

- Visité et inspecté le site et l'emplacement des travaux ;
- Pris pleinement note des plans et descriptions ;
- Vérifié les plans et les devis estimatifs préliminaires ;
- Demandé toutes les informations nécessaires ou pertinentes concernant le calcul du prix forfaitaire des travaux.

### **2.3. Respect des règles de l'art**

L'Entrepreneur doit exécuter ses obligations avec la diligence que l'on peut et doit attendre d'un entrepreneur professionnel et diligent de la branche prenant toutes les précautions objectivement nécessaires pour une exécution conforme du contrat selon les règles de l'art.

Sauf usage ou convention contraire, l'Entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage.

Le Client a le droit de refuser tout matériau, équipement ou travail exécuté qui ne satisfait pas aux normes indiquées dans le contrat.

En particulier, l'Entrepreneur :

- 2.3.1** Assure des travaux de qualité élevée conformément aux normes nationales pour les ouvrages civils et mécaniques. L'Entrepreneur ne doit faire exécuter les travaux que par une main d'oeuvre expérimentée ;
- 2.3.2** Assure, pendant la durée totale des travaux, une supervision étroite de la qualité des travaux avec un ingénieur qualifié en tant que superviseur ;
- 2.3.3** Répond pleinement de la mise en oeuvre de toutes les procédures relatives à la sécurité dans le respect de toutes les lois relatives à la sécurité et au travail, et répond pleinement de tout accident qui survient pendant l'exécution normale des travaux ;

---

**1** Afin de faciliter la lecture du texte, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

- 2.3.4** Veille à ce que les services locaux ne soient interrompus que pendant une durée minimale de temps au cours des travaux, et assure la coordination avec les autorités pertinentes afin de prévenir les personnes de toute interruption nécessaire ;
- 2.3.5** Nettoie le chantier et en prend bien soin durant les travaux. Tous les débris, les ordures, les déchets déversés et le matériel de construction utilisé durant le projet, doivent être enlevés lors de la résiliation ou de la fin du contrat ;
- 2.3.6** Informe spontanément le Client de tout événement ou difficulté non prévus ou importants, notamment en cas de retard des travaux et fournit au Client les informations requises par ces derniers.

### **3. MATÉRIAUX**

L'Entrepreneur est responsable envers le Client de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et il lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur.

Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le Client ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'Entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le Client, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

### **4. ÉCHANTILLONS**

L'Entrepreneur fournit sans aucun frais supplémentaire, sur demande du Client, des échantillons pour le choix ou le contrôle. La fourniture et le choix du Client auront lieu en temps opportun afin qu'aucun retard ne puisse en résulter.

- 4.1.** Tous les tests d'atelier ou de laboratoire seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur soumet les résultats pour acceptation au Client dans un délai de trois jours après les essais.
- 4.2.** L'Entrepreneur doit, une semaine avant son utilisation sur le chantier, soumettre tout équipement de pompage pour essais à un atelier agréé indiqué par le Client.

### **5. CONSTRUCTIONS NON VISIBLES**

Toutes les parties de la construction qui ne seront pas visibles doivent être inspectées par le Client avant d'être couvertes. Sur demande du Client, l'Entrepreneur doit découvrir toute construction cachée aux fins d'inspection ou de tests ultérieurs.

### **6. INFORMATION**

#### **6.1. Droit d'inspection**

Le Client a le droit d'inspecter l'état d'avancement et l'exécution des travaux ainsi que leur qualité et celle des matériaux utilisés.

Le droit d'inspection du Client ne dégage en rien l'Entrepreneur de ses responsabilités pour l'exécution des travaux.

## **6.2. Rapports de rendez-vous de chantier**

L'Entrepreneur tient régulièrement des rendez-vous de chantier auxquels le Client est convié. Un procès-verbal du rendez-vous est, dans tous les cas, adressé au Client.

## **6.3. Rapport final**

Lorsque les travaux sont achevés, l'Entrepreneur remet gratuitement au Client le dossier visé par lui concernant les instructions d'exploitation avec tous les plans utiles, préalablement mis à jour et visés, s'il y a lieu, par l'architecte de l'Entrepreneur et les ingénieurs et notamment :

- Documents avec les dessins électroniques des plans exécutés ;
- Diagrammes et instructions d'exploitation pour toutes les installations ;
- Liste des sous-traitants avec leurs coordonnées.

# **7. MODIFICATIONS : TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ET / OU ÉLIMINÉS**

## **7.1. Principes**

Si le Client souhaite apporter des modifications ou améliorations à l'ouvrage, il en fait la demande à l'Entrepreneur par écrit en temps opportun.

Afin de déterminer la faisabilité, l'augmentation ou la réduction des prix ainsi que leur impact sur les dates de fourniture, l'Entrepreneur disposera d'une période de quinze jours à compter de la réception de la demande pour établir une offre écrite détaillée, indiquant l'effet que la modification pourrait avoir sur la faisabilité, les dates de fourniture et le prix forfaitaire du projet.

La modification souhaitée sera effectuée et payée uniquement si le Client a accepté les conditions, les dates de fourniture et les impacts sur les travaux initiaux par écrit.

Si l'Entrepreneur refuse les modifications pour des raisons de faisabilité ou de délais, bien que le Client assume la responsabilité de toutes les conséquences en rapport avec les modifications, le Client peut faire exécuter les modifications par un tiers.

## **7.2. Prix**

Les travaux supplémentaires requis pour l'exécution des modifications ou des améliorations susmentionnées seront calculés sur la base des prix unitaires pris en considération pour la fixation du prix de l'ouvrage, rabais déduit.

Les travaux qui seraient supprimés sont déduits du prix, sur la base des prix unitaires pris en considération pour la fixation du prix de l'ouvrage, rabais réduit. L'indemnité pour toute perte de gain due à cette suppression doit être payée à l'Entrepreneur.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le coût des travaux supplémentaires, le Client a le droit de procéder à un appel d'offres concurrentielles et, au besoin, d'imposer les prix qui en résultent à l'Entrepreneur.

## **8. SOUS-TRAITANCE**

### **8.1. Principe**

L'Entrepreneur peut conclure des contrats pour la réalisation de travaux avec des artisans, des entrepreneurs principaux et des fournisseurs (ci-après dénommés "sous-traitants"), ainsi qu'avec tout autre mandataire prenant part aux travaux.

L'Entrepreneur établit ces contrats en son nom et à son propre compte. Vis-à-vis des sous-traitants et des agents, l'Entrepreneur jouit des droits et prérogatives d'un Client. À l'égard du Client, l'Entrepreneur reste entièrement responsable de tous les travaux exécutés par des tiers comme s'il les avait exécutés lui-même.

L'Entrepreneur n'a pas le droit de recruter un employé travaillant pour des autorités ministérielles, des sous-directions ministérielles ou des organismes municipaux ou pour tout membre d'une organisation ou d'une institution gouvernementale.

L'Entrepreneur remet au Client la raison sociale de tout sous-traitant ou mandataire à qui il projette d'adjuger un travail, aux fins de permettre au Client de faire part de ses éventuelles réserves. Le Client ne peut s'y opposer que s'il a des motifs raisonnables de le faire.

Le fait pour l'Entrepreneur d'adjuger un travail à un sous-traitant proposé mais non imposé par le Client ne le dégage d'aucune de ses obligations et responsabilités.

### **8.2. Paiement des sous-traitants**

L'Entrepreneur s'engage :

**8.2.1** À n'utiliser les versements du Client que pour le règlement des factures en relation avec la construction de l'ouvrage ;

**8.2.2** À payer ponctuellement aux sous-traitants les prestations qui leur sont dues ;

**8.2.3** À produire une attestation de ses paiements aux sous-traitants à tout moment sur simple demande.

L'Entrepreneur accepte d'ouvrir, aux fins de contrôle de cet engagement, un compte spécial auprès de l'établissement bancaire désigné par le Client.

Le Client a le droit d'effectuer directement aux sous-traitants le paiement du montant intégral et définitif convenu entre l'Entrepreneur et les sous-traitants. Le montant ainsi payé sera imputé par le Client à la rémunération qui lui est due par l'Entrepreneur. En cas de litige concernant un montant entre l'Entrepreneur et un sous-traitant, le Client est habilité à placer le montant sur un compte bloqué / dépôt valant règlement intégral et définitif vis-à-vis de l'Entrepreneur.

### **8.3. Obligations des sous-traitants**

L'Entrepreneur inscrit dans tous les contrats conclus avec ses sous-traitants les dispositions ci-après :

**8.3.1** Le sous-traitant s'engage à exécuter l'ouvrage personnellement par ses propres moyens, de sorte que dans la règle toute nouvelle sous-traitance est exclue.

**8.3.2** Le sous-traitant garantit la même qualité des travaux que l'Entrepreneur dans le respect des lois et règles de l'art qu'on est en droit d'attendre d'un professionnel pour le même type de travail.

**8.3.3** À titre exceptionnel, le sous-traitant peut être autorisé par l'Entrepreneur à sous-traiter une partie de l'ouvrage, à condition qu'il en ait demandé l'autorisation et qu'elle ait été accordée par le Client.

**8.3.4** Si, à titre exceptionnel, l'autorisation de sous-traiter lui est accordée, le sous-traitant répond pour son sous-traitant secondaire comme pour lui-même.

## **9. CESSION DU CONTRAT**

L'Entrepreneur ne peut pas céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de ce contrat à un tiers, sauf avec le consentement exprès préalable du Client.

## **10. PROCÉDURE D'ACCEPTATION / GARANTIE POUR DÉFAUTS**

### **10.1. Avis d'achèvement des travaux**

L'Entrepreneur avisera le Client que les travaux ont été achevés et convoquera une réunion pour l'examen et la réception provisoire des travaux. Les parties établiront un rapport notant le résultat de l'examen.

En tout état de cause, le Client examine, dans les délais impartis selon la pratique commerciale habituelle, la qualité des travaux et informe immédiatement l'Entrepreneur des éventuels défauts.

### **10.2. Défauts**

En cas de constatation de défauts, le Client fixera un délai dans le cadre duquel l'Entrepreneur les rectifiera. On entend par "défaut", l'absence d'une qualité promise par l'Entrepreneur ou que le Client était en droit d'attendre en vertu des règles de bonne foi.

Si les défauts ne sont pas réparés dans le délai imparti, le Client peut :

- soit demander une diminution correspondante du prix,
- soit faire réparer les défauts par un tiers et déduire les frais de la retenue de garantie.

Si l'ouvrage présente des défauts si importants, ou ne répond pas aux spécifications contractuelles dans une mesure telle qu'il n'est pas utilisable par le Client ou qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à une réception de sa part, le Client a le droit de ne pas accepter l'ouvrage et de résilier le contrat (art. 18.3 "Conséquences de l'annulation" s'applique).

### **10.3. Réparations**

Les défauts réparés doivent être réceptionnés selon la procédure énoncée ci-dessus.

#### **10.4. Réception provisoire**

- Si dans le rapport sur l'achèvement des travaux aucun défaut n'est constaté, ou
- si le Client a expressément accepté les travaux mentionnés dans le rapport sur l'achèvement des travaux, ou
- si un rapport confirme que les réparations ont été correctement effectuées,

l'ouvrage sera provisoirement accepté.

#### **11. RÉCEPTION DÉFINITIVE / GARANTIE**

La réception définitive de l'ouvrage est prononcée une année après la réception provisoire (période de garantie), à condition qu'aucun défaut n'ait été découvert. La découverte de défauts mineurs n'empêche pas la réception définitive mais donne lieu à un nouvel avis d'achèvement pour la partie des travaux concernés. La découverte de défauts majeurs empêche la réception définitive et donnera lieu à un nouvel avis d'achèvement.

La garantie ne couvre pas les dommages causés par une mauvaise utilisation, la négligence de l'utilisateur, l'usure ou tout autre dommage dû aux risques pris en charge par le Client, selon les pratiques commerciales habituelles.

Malgré la réception définitive, l'Entrepreneur reste responsable pendant cinq ans des défauts cachés que le Client ne pouvait pas découvrir ou qui étaient intentionnellement cachés par l'Entrepreneur.

#### **12. CONTRATS À PRIX FORFAITAIRE**

Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, un juge ou un arbitre, selon le mode de résolution de conflit choisi par les parties, peut autoriser une augmentation équitable du prix ou la dissolution du contrat.

Le Client est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

#### **13. PÉNALITÉS**

Une éventuelle clause pénale sera appliquée en cas d'achèvement tardif des travaux sauf en cas de force majeure et sous réserve d'autres mesures précisées dans le contrat telles que la résiliation du contrat. Néanmoins, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le Client d'éventuels retards ou de cas de force majeure pour permettre au Client de prendre toutes les mesures appropriées.

Le Client a le droit de déduire la pénalité sans autre formalité soit de toutes les factures en attente ou des retenues à recouvrer, ou de l'utiliser pour compenser toute réclamation que l'Entrepreneur pourrait avoir à son encontre.

Même en cas d'application de la clause de pénalité, le Client peut choisir d'annuler le contrat selon ces Conditions générales.

#### **14. ASSURANCES**

Rien dans les relations entre les parties ne saurait être interprété comme des relations de travail. L'Entrepreneur est donc seul responsable de ses assurances (vieillesse, invalidité, chômage, accident, maladie, manque à gagner, responsabilité civile, etc.), pour lesquelles il prendra des couvertures adéquates pour lui et ses employés.

#### **15. ENGAGEMENT DE DISCRÉTION / NOM ET LOGO DU CICR**

Le but du CICR est d'assurer protection et assistance aux victimes de guerres, de guerres civiles ou de troubles intérieurs, ainsi qu'à d'autres victimes en faveur desquelles le CICR est appelé à intervenir. Pour être en mesure de remplir son but de la manière la plus efficace, le CICR a besoin, en tout temps, de la confiance des gouvernements et des victimes.

Cette confiance repose pour une bonne part sur la neutralité du CICR et sur la discrétion dans laquelle il poursuit son action, et plus particulièrement son engagement selon lequel ses représentants ne divulgueront pas ce qu'ils constatent ou voient pendant qu'ils travaillent pour le CICR.

En conséquence, toute personne active pour le CICR se doit d'observer une discrétion absolue concernant les activités du CICR de nature confidentielle auxquelles elle participe ou dont elle a connaissance et de se considérer comme liée à cet égard par le secret professionnel.

Cette obligation continue à déployer ses effets même après la fin du contrat.

L'utilisation du nom et / ou du logo du CICR est, en tout état de cause, interdite à moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation écrite expresse préalable.

#### **16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Entrepreneur cède automatiquement par la présente au Client tous les droits de propriété intellectuelle cessibles en rapport avec les résultats des travaux qu'il a exécutés pour le Client. Ces droits englobent, sans toutefois y être limités, le droit exclusif d'utiliser, de publier, de modifier ou de distribuer tout matériel préparé pour ou au nom du Client.

#### **17. PAIEMENT**

L'Entrepreneur doit certifier la conformité des paiements prévus par rapport à l'état d'avancement réel. Cette attestation doit être jointe à chaque facture pour que le Client puisse vérifier la situation.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la réception de la facture de l'Entrepreneur.



Le Client peut exiger que le paiement se fasse sur un compte "construction" auprès d'une banque spécifique pour garantir la bonne utilisation de l'argent, notamment le paiement des divers corps de métiers.

À titre de garantie, le Client peut retenir sur chaque facture un pourcentage convenu de la valeur de la facture.

En cas de retard injustifié de paiement par le Client, ce dernier est redevable à l'Entrepreneur de l'intérêt de retard usuel de la Banque nationale dès le jour de la mise en demeure par l'Entrepreneur, ainsi que d'éventuels frais de prêts bancaires à l'Entrepreneur.

Il ne sera procédé à aucun ajustement du prix du contrat du fait des variations des taux de change.

## **18. RESILIATION DU CONTRAT**

### **18.1. Généralités**

Si, lors de l'exécution des travaux, la réalisation d'une des parties peut définitivement être considérée comme défectueuse ou constituer autrement une violation du contrat, la partie innocente peut fixer un délai approprié de réparation, en avertissant qu'au cas où l'autre partie ne procède pas à la rectification ou ne poursuit pas les travaux, le contrat peut être résilié. Le Client a aussi le choix de confier le travail à un tiers aux risques et aux frais de l'Entrepreneur.

Chacune des deux parties peut annuler le présent contrat si l'autre partie devient insolvable.

### **18.2. Dépassement des évaluations**

Si l'estimation approximative du prix ou du délai imparti pour l'achèvement des travaux, convenue avec l'Entrepreneur, est dépassée de manière disproportionnée sans ingérence du Client, ce dernier a le droit, durant les travaux ou après leur achèvement, de résilier le contrat.

### **18.3. Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation du contrat, les parties se restituent mutuellement ce qu'elles ont déjà reçu. Si les travaux ou une partie des travaux ne peuvent être restitués par le Client et s'ils présentent une valeur pour lui, il versera une indemnisation équitable. Cela vaut également lorsque le retrait d'une construction sur des biens immeubles n'est possible qu'en faisant subir un désavantage disproportionné à l'Entrepreneur.

Les demandes de dommages et / ou intérêts sont réservées.

## **19. RESILIATION CONTRE INDEMNISATION**

Tant que les travaux ne sont pas achevés, le Client peut à tout moment résilier le contrat, contre une indemnisation des travaux déjà exécutés et contre une indemnisation intégrale du manque à gagner de l'Entrepreneur.

## **20. FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'un retard ou de toute autre inexécution dus à une catastrophe naturelle imprévisible, des troubles civils, des grèves, ou de contraintes ou restrictions gouvernementales indépendantes de la volonté de la partie qui l'invoque, pourvu que cette partie :

- ait avisé immédiatement l'autre partie de l'existence d'une telle cause et des retards potentiels, et
- ait fait tout son possible pour exécuter ses obligations en dépit d'une telle cause.

Si la cause perdure pendant sept jours, l'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat en informant par écrit l'autre partie (art. 18.3 "Conséquences de la résiliation" s'applique).

## **21. RESPECT DES VALEURS HUMANITAIRES**

Pendant la durée du contrat, le soussigné peut, selon les circonstances, être considéré comme "proche" du CICR. Ses actes et/ou son comportement peuvent avoir une influence sur l'image, la réputation et/ou l'acceptabilité du CICR. Il s'engage donc à respecter l'esprit des règles de conduite pertinentes du CICR et à adopter une attitude compatible avec la nature purement humanitaire de l'action de l'institution, conformément au "Code de conduite pour les collaborateurs et les collaboratrices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)" en annexe. Cela ne signifie toutefois pas que le soussigné, qui est à son compte, établit une relation d'employeur-employé (au sens du droit du travail) avec le CICR. En cas de non-respect de ces principes, et/ou si son "association" avec le soussigné lui porte préjudice, le CICR a le droit de résilier le contrat (art. 18.3 "Conséquences de la résiliation" s'applique).

## **22. CONDITIONS DE TRAVAIL ET TRAVAIL DES ENFANTS**

**22.1** En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, l'Entrepreneur doit respecter ce qui suit :

- interdiction de recourir au travail des enfants,
- interdiction de recourir au travail forcé,
- lois nationales concernant l'hygiène, la sécurité et le droit au travail.

**22.2** L'application de ces principes se fonde sur les lois du pays dans lequel les travaux sont exécutés.

**22.3** Si l'Entrepreneur et / ou ses sous-traitants ou fournisseurs ne respectent pas ces lois, le Client est en droit de formuler des recommandations. En l'absence de respect de ces recommandations, le Client est en droit de suspendre ou de résilier le contrat (art. 18.3 "Conséquences de la résiliation" s'applique).

## 23. RESPECT DU DROIT

L'Entrepreneur s'engage à se conformer à la loi. En cas de manquement, le Client a le droit – en fonction de la gravité des violations commises et de l'importance qu'elles ont eues selon lui sur les opérations du CICR – de résilier le contrat (art. 18.3 "Conséquences de la résiliation" s'applique).

## 24. MINES ET AUTRES ARMES

L'Entrepreneur certifie par la présente ne prendre d'aucune manière part au transport, à la vente et / ou à la fabrication de mines ou de toutes autres armes. Si l'Entrepreneur établit une fausse attestation, le Client est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat (art. 18.3 "Conséquences de la résiliation" s'applique).

## 25. AVERTISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ / DÉCHARGE

La nature de l'action du CICR et des conflits armés peut rendre extrêmement dangereux le fait de travailler pour le CICR et comporte les risques d'être blessé, enlevé ou tué. L'Entrepreneur doit être conscient de tels risques et savoir qu'en cas d'enlèvement, la politique du CICR est de ne pas payer de rançon et qu'aucune assurance n'a été conclue à cet effet. L'Entrepreneur confirme qu'il a été informé de ces risques et qu'il les accepte. **En tout état de cause, la responsabilité du CICR et de ses employés est expressément exclue.**

L'Entrepreneur doit bien connaître toutes les instructions spécifiques applicables dans la délégation et s'y conformer en tout temps.

## 26. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET / OU DU CONTRAT

Aucune modification des clauses des présentes Conditions générales ou du contrat-type du Client ne peut être effectuée sans accord écrit exprès des deux parties.

## 27. FORCE EXÉCUTOIRE / VALIDITÉ

Toute disposition du contrat qui est interdite, illégale ou inexécutoire en vertu du droit applicable, sera sans effet dans la mesure où le requiert cette législation, mais ne modifiera pas les autres dispositions du contrat. Toutefois, dans la mesure où ladite législation permet d'y renoncer, les parties le font ici expressément afin de rendre ces Conditions générales et le contrat entre les parties applicables aussi largement que possible.

## 28. ARBITRAGE

**Si le contrat prévoit l'arbitrage, tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation du contrat, seront tranchés définitivement et exclusivement par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le**

**droit commercial international) en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée selon ce Règlement.**

**L'autorité de nomination sera la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève (Suisse).**

**La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français.**

## **29. IMMUNITÉ**

Rien dans ces Conditions générales et/ou dans le contrat ne saurait être directement ou indirectement interprété comme une renonciation de la part du CICR à ses privilèges et immunités en tant qu'organisation internationale.

**Lu et accepté :**

Lieu et date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ :

---